

**PREFECTURE
DE LA HAUTE-SAONE**

**DRIRE FRANCHE-COMTE
SUBDIVISION DE VESOUL**

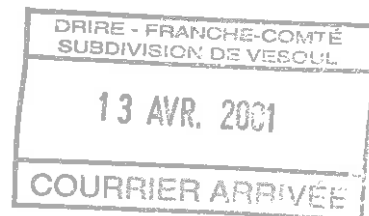
ARRETE PREFECTORAL DRIRE/I/2001 n° 747

en date du **30 MAR. 2001**

autorisant la SA Entreprise Jean LEFEBVRE EST -
57140 WOIPPY à exploiter une carrière de roche calcaire,
ainsi qu'une installation de broyage-criblage-concassage des
matériaux extraits sur les territoires des communes de
BOUGNON et GRATTERY.

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAONE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU le Code de l'Environnement et notamment le titre 1^{er} du Livre V ;
- VU le Code Minier et notamment son article 4 ;
- VU le Code de l'Urbanisme ;
- VU le Code Rural ;
- VU le Code de la Santé Publique ;
- VU le Code de la Voirie Routière ;
- VU le Code Forestier et notamment ses articles L 211.1, L 311.1 à L 311.4, L 313.1 à L 313.3 et L 313.5,
L 314.1 à L 314.4 ;
- VU la loi du 31 décembre 1913 modifiée sur la protection des monuments historiques ;
- VU la loi n° 76.629 du 10 juillet 1976 modifiée relative à la protection de la nature et le décret n° 77.1141
du 12 octobre 1977 modifié pris pour son application ;
- VU la loi n° 92.3 du 3 janvier 1992 modifiée sur l'eau et ses décrets ;



REPUBLICQUE FRANÇAISE
Liberté Égalité Fraternité

- VU la loi n° 93.24 du 8 janvier 1993 modifiée sur la protection et la mise en valeur des paysages et modifiant certaines dispositions législatives en matière d'enquêtes publiques .
- VU la nomenclature des installations classées .
- VU le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié et notamment son article 12 ;
- VU le décret n° 99.116 du 12 février 1999 relatif à l'exercice de la police des carrières, en application de l'article 107 du Code Minier ;
- VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement de matériaux de carrières ;
- VU l'arrêté interministériel du 1er février 1996 modifié le 30 avril 1998 fixant le modèle d'attestation des garanties financières prévues à l'article 23.3 du décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 susvisé ;
- VU l'arrêté ministériel du 10 février 1998 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 40 du 11 mars 1998 approuvant le schéma départemental des carrières de la Haute-Saône ;
- VU la demande présentée le 13 juin 2000 par la SA Entreprise Jean LEFEBVRE EST dont le siège social est à 57140 WOIPPY, à l'effet d'être autorisée à exploiter une carrière de roche calcaire, et une installation de broyage-criblage-concassage de matériaux extraits sur les territoires des communes de BOUGNON et GRATTEY;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2576 en date du 21 août 2000 prescrivant le déroulement d'une enquête publique du 11 septembre au 11 octobre 2000 ;
- VU le registre d'enquête publique, les conclusions et l'avis du Commissaire-Enquêteur en date du ;
- VU l'avis du Conseil Général de la Haute-Saône, Direction des Services Techniques et des Transports en date du 30 août 2000 ;
- VU l'avis de Monsieur le Conservateur Régional de l'Archéologie de la Direction Régionale des Affaires Culturelles en date du 7 septembre 2000 ;
- VU l'avis de Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement en date du 13 septembre 2000 ;
- VU l'avis de Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales en date du 28 septembre 2000 ;
- VU l'avis de Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt en date du 2 octobre 2000 ;
- VU l'avis de Monsieur le Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile en date du 2 octobre 2000 ;
- VU l'avis de Madame la Directrice Régionale de l'Environnement en date du 11 octobre 2000 ;
- CONSIDERANT l'absence d'avis de Monsieur le Chef du Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine ;

.../...

VU la délibération du Conseil Municipal de Bougnon, réuni en sa séance du 7 septembre 2000 ;

VU la délibération du Conseil Municipal de Pusey, réuni en sa séance du 8 septembre 2000 ;

VU la délibération du Conseil Municipal de Pusy-Epenoux, réuni en sa séance du 11 septembre 2000 ;

VU la délibération du Conseil Municipal de Port sur Saône, réuni en sa séance du 15 septembre 2000 ;

VU la délibération du Conseil Municipal de Grattery, réuni en sa séance du 9 octobre 2000 ;

CONSIDERANT l'absence d'avis des conseils municipaux d'Auxon, Montigny les Vesoul et Scye ;

CONSIDERANT

- d'une part, qu'aux termes de l'article L 512-1 du Code de l'Environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients des installations pour les intérêts visés à son article L 511-1 peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral, et
- d'autre part, qu'aux termes de l'article L 515-3 du même Code, l'autorisation d'exploitation d'une carrière doit être compatible avec le schéma départemental des carrières ;

CONSIDERANT enfin que les conditions d'aménagements, d'extraction, d'exploitation et de remise en état, telles que définies par le présent arrêté permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement, notamment pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

VU l'avis et les propositions de Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Franche-Comté en date du 30 JAN 2001

VU l'avis de la Commission Départementale des Carrières en date du 23 FÉV 2001

L'Exploitant entendu,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de Haute-Saône,

A R R E T E

DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 :

La SA Entreprise Jean LEFEBVRE EST, dont le siège social est à 57140 WOIPPY, est autorisée, sous réserve du strict respect des conditions fixées par le présent arrêté, à exploiter une carrière à ciel ouvert de roche calcaire et une installation de criblage-concassage des matériaux sur les territoires des communes de BOUGNON et GRATTEY.

.../...

Article 2 :

L'exploitation doit être conduite et les installations disposées et aménagées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de demande, en tout ce qu'ils ne sont pas contraires au présent arrêté.

La présente autorisation n'est accordée que sous réserve des droits des tiers qui demeurent expressément réservés et en particulier de l'octroi de l'autorisation de défrichement.

Sans préjudice des autres prescriptions figurant au présent arrêté, sont applicables à l'exploitation, les dispositions de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 ci-joint, relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement de matériaux et notamment les articles :

- 6 : dérivation des eaux de ruissellement
- 9 : déboisement et défrichage
- 10.1 : technique de décapage
- 11.4 : abattage à l'explosif
- 13 : accès - clôture - signalisation du danger
- 17 : prévention des pollutions - dispositions générales
- 18.1 : prévention des pollutions accidentelles
- 18.2 : rejets d'eau dans le milieu naturel
- 19 : limitation de l'émission et de l'envol des poussières
- 20 : équipements de lutte contre l'incendie
- 21 : élimination des déchets
- 22 : prévention du bruit et des vibrations mécaniques

Article 3 :

Les installations, objet de la présente autorisation, relèvent des rubriques suivantes de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement :

- Rubrique n° 2510.1° : Exploitation de carrières au sens de l'article 4 du Code Minier. **AUTORISATION**
- Rubrique n° 2515.1° : Broyage, concassage, criblage de pierres, cailloux.
La puissance installée (650 KW) de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 200 KW. **AUTORISATION**

Article 4 :

La quantité annuelle moyenne autorisée à extraire est de 100 000 tonnes.

La quantité totale autorisée à extraire est de 2 500 000 tonnes environ, sous un volume de découverte voisin de 350 000 tonnes.

La production pourra atteindre 180 000 T/an pour satisfaire les besoins de chantiers exceptionnels tout en respectant une moyenne de 100 000 T/an calculée sur chaque période quinquennale considérée, telle que prévue à l'article 17 du présent arrêté.

Article 5 :

Le site de la carrière porte sur une superficie totale de 9 ha 17 a 75 ca, incluant les anciens travaux et l'emprise de la plate-forme sur laquelle seront positionnées les installations de traitement des matériaux et les installations de chantier.

.../...

Article 6 :

Les limites de la carrière sont celles définies sur le plan à l'échelle 1/2000° annexé à la demande susvisée, dont une copie réduite est jointe au présent arrêté en annexe 1.

La référence cadastrale des terrains concernés par la présente autorisation est la suivante :

Commune de BOUGNON : Lieu-dit « Fontaine aux Faulx »
Section ZC n° 1 et n° 2 représentant une surface totale de 2 ha 16 a 50 ca sur laquelle seront notamment positionnées les installations de traitement des matériaux.

Commune de GRATTERY :

- Lieu dit « Combe d'Avallon »
Section ZA n° 50 p, 56, 57 et 58
- Lieu-dit « En la Craie »
Section A n° 277 p, 278 p, 279 p, 281 p, 282 p, 283 p, 284, 285 p, 286 p, 287, 288 et 289 p
- Lieu-dit « Revers de la Craie »
Section A n° 360 et n° 496

représentant une surface totale de 7 ha 01 a 25 ca.

Article 7 :

L'autorisation est accordée pour une durée de 25 ans qui inclut la remise en état complète du site dont les modalités sont définies à l'article 28 et suivants du présent arrêté. Elle est limitée à 15 ans pour les terrains nécessitant une autorisation de défrichement.

Les durées ci-dessus ne concernent que l'activité de la rubrique 2510.1° visée à l'article 3 du présent arrêté.

Article 8 :

L'extraction de matériaux commercialisables doit être arrêtée 1 an avant l'échéance de l'autorisation pour permettre l'achèvement de la remise en état du site.

AMENAGEMENTS PRELIMINAIRES

Article 9 :

L'exploitant est tenu, avant le début de l'exploitation, de mettre en place sur l'unique voie d'accès au chantier des panneaux indiquant en caractères apparents son identité, la référence de l'autorisation, l'objet des travaux et l'adresse des mairies où le plan de remise en état du site peut être consulté.

.../...

Article 10 :

Préalablement à la mise en exploitation de la carrière, l'exploitant est tenu d'installer :

1. Des bornes en tous les points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation.
2. Des bornes de nivellement ou tout dispositif équivalent.
3. Une clôture solide et efficace, grillagée sur les faces Nord, Ouest et Sud du périmètre de l'excavation, entretenue pendant toute la durée de la présente autorisation, enfermera la première tranche des travaux. Cette clôture, qui sera par la suite étendue à chacune des nouvelles tranches de travaux, ne sera interrompue qu'au niveau de l'accès par un portail qui sera fermé en dehors des périodes effectives d'exploitation.
4. Des pancartes placées bien en vue et laissées en place pendant toute la durée de l'exploitation signaleront l'existence de la carrière et l'interdiction formelle de pénétrer à toute personne étrangère à l'entreprise. Elles seront régulièrement espacées, à raison d'au moins un panneau par cent mètres, sur la clôture précitée, ainsi qu'au niveau du chemin d'accès.
5. Une aire étanche pour le stationnement et le ravitaillement des engins en carburants.
6. En périphérie de la plate-forme d'accueil des installations de traitement, telle que définie à l'article 6, un réseau de dérivation collectant l'ensemble des eaux de ruissellement et relié à un bassin décanteur-déshuileur avant rejet dans le Raignon à l'angle Nord-Ouest de la parcelle cadastrée section ZC n° 2.

Ces aménagements doivent demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

Article 11 :

L'accès à la voirie publique sera aménagé de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité publique. Il s'effectuera conformément aux dispositions prescrites à l'article 23 du présent arrêté.

Article 12 :

L'exploitant établit et tient à jour un document de sécurité et de santé dans lequel sont déterminés et évalués les risques auxquels le personnel est susceptible d'être exposé.

Ce document précise en outre les mesures prises pour assurer la sécurité et la santé du personnel en ce qui concerne la conception, l'utilisation et l'entretien des lieux de travail et des équipements.

Le document initial de sécurité et de santé est adressé au Préfet au plus tard trois mois avant le début des travaux.

Article 13 :

Dès que les aménagements du site permettant la mise en exploitation de la carrière ont été mis en place, tels qu'ils sont précisés aux articles 9, 10, et 11 ci-dessus et que l'autorisation de défrichement requise aura été accordée, le titulaire de la présente autorisation adresse au Préfet la déclaration de début d'exploitation correspondante en trois exemplaires, ainsi que le diagnostic archéologique prévu à l'article 18.1, et le document attestant la constitution des garanties financières prévues aux articles 14 et suivants, établi suivant le modèle d'acte de cautionnement solidaire joint en annexe 2 du présent arrêté.

.../...

OBLIGATIONS DE GARANTIES FINANCIERES

Article 14 : Dispositions Générales

14.1. L'exploitant doit, préalablement à la poursuite et l'extension de la carrière, avoir constitué des garanties financières d'un montant permettant d'assurer la remise en état de la carrière selon les dispositions prévues à l'article 29 et suivants.

Le montant des garanties financières devant être constitué dans ce cadre, pour chacune des périodes quinquennales d'exploitation prévues à l'article 17 et suivants est égale à :

- pour la première période d'exploitation de 5 ans : 428 000 F TTC
- pour la seconde période d'exploitation de 5 ans : 501 000 F TTC
- pour la troisième période d'exploitation de 5 ans : 592 000 F TTC
- pour la quatrième période d'exploitation de 5 ans : 659 000 F TTC
- pour la cinquième période d'exploitation de 5 ans : 308 000 F TTC

14.2. L'exploitant doit adresser au Préfet le document établissant le renouvellement des garanties financières six mois avant leur échéance.

14.3. L'absence de garanties financières entraîne :

- l'obligation de remettre le site immédiatement en état tel que prescrit à l'article 29 et suivants et,
- la suspension de l'activité après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L 514-1 du Code de l'Environnement.

Le non renouvellement des garanties financières entraîne, dès la constatation de non renouvellement, la mise en demeure de l'exploitant de renouveler ses garanties financières. A l'expiration des garanties, l'activité est alors suspendue.

Le non renouvellement des garanties financières, associé au non respect des conditions de remise en état définies aux articles 29 et suivants entraîne la mise en œuvre conjointe des procédures de mise en demeure de renouvellement des garanties financières prévues ci-dessus et de remise en état prévue à l'article 34 ci-après.

Article 15 : Modalités d'actualisation du montant des garanties financières

15.1. Actualisation en fonction de l'érosion monétaire

15.1.1. Tous les cinq ans, le montant des garanties financières prévu à l'article 14.1 est actualisé, compte tenu de l'évolution de l'indice T.P. 01.

15.1.2. Lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 % de l'indice T.P. 01 sur une période inférieure à cinq ans, le montant des garanties financières doit être actualisé dans les six mois suivant l'intervention de cette augmentation.

15.1.3. L'actualisation des garanties financières relève de l'initiative de l'exploitant.

.../...

15.2. Actualisation en fonction de l'utilisation des capacités de production

Lorsque la quantité de matériaux extraits est inférieure à la capacité autorisée et conduit à un coût de remise en état inférieur d'au moins 25 % du coût couvert par les garanties financières, l'exploitant peut demander au Préfet, pour les périodes quinquennales suivantes, une modification du calendrier de l'exploitation et de la remise en état et une modification du montant des garanties financières.

Cette demande est accompagnée d'un dossier au moins six mois avant le terme de la période quinquennale en cours.

15.3. Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une augmentation du montant des garanties financières doit être subordonnée à la constitution de nouvelles garanties financières.

Article 16 : Appel des garanties financières

16.1. Le Préfet fait appel aux garanties financières :

- soit en cas de non respect des prescriptions en matière de remise en état fixées aux articles 29 et suivants du présent arrêté, après intervention de la mesure de consignation prévue à l'article L 514-1 du Code de l'Environnement.
- soit en cas de disparition juridique de l'exploitant et d'absence de remise en état conforme au présent arrêté.

16.2. La mise en jeu des garanties financières se fait par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée par le Préfet à l'organisme garant.

MODALITES D'EXTRACTION

Article 17 : Dispositions générales

17.1. L'exploitation de la carrière doit être conduite selon les modalités prévues ci-après, telles que définies par le pétitionnaire dans son plan prévisionnel, dont copie est jointe au présent arrêté en annexe 3.

17.2. L'extraction doit être réalisée suivant un schéma comportant 5 périodes successives d'une durée de 5 ans chacune.

17.3. Les superficies et les quantités de matériaux à extraire pour chaque période sont les suivantes :

.../...

Périodes	Parcelles concernées	Superficies d'extraction	Volume en place (*)	Tonnages (*)
1 ^{ère} période	56, 57 et 58	13 000 m ²	250 000 m ³	500 000 T
2 ^{ème} période	50, 277 à 279, 281 à 285 et 287	10 900 m ²	250 000 m ³	500 000 T
3 ^{ème} période	277 à 279 et 281 à 289	13 200 m ²	250 000 m ³	500 000 T
4 ^{ème} période	277 à 279, 281 à 289, 50 et 496	14 400 m ²	250 000 m ³	500 000 T
5 ^{ème} période	287, 288, 289, 496 et 360	8 800 m ²	224 000 m ³	448 000 T

(*) hors volume de la découverte variant selon les périodes d'exploitation de 26 000 m³ (5^{ème} période) à 43 000 m³ (4^{ème} période) et représentant au total environ 350 000 tonnes.

CONDUITE DE L'EXPLOITATION

Article 18 : Patrimoine archéologique

- 18.1. Un diagnostic archéologique sera effectué avant tous travaux de décapage afin de délimiter l'étendue des vestiges éventuellement présents et de lever l'hypothèque archéologique sur les portions vierges. En vue de formaliser les modalités du diagnostic archéologique nécessaires, le titulaire de la présente autorisation prendra l'attache du Service Régional de l'Archéologie (Direction Régionale des Affaires Culturelles de Franche-Comté, 7, rue Charles Nodier – 25000 BESANCON). Des prescriptions archéologiques adaptées seront établies en fonction des résultats de ce diagnostic préalable, annexés à la déclaration de début de travaux prescrite à l'article 13.
- 18.2. Nonobstant les dispositions énoncées à l'article 18.1, en cas de découverte archéologique fortuite de vestiges archéologiques pendant l'exploitation, les lieux seront aussitôt laissés en l'état et le permissionnaire en avisera immédiatement la Direction Régionale des Affaires Culturelles en Franche-Comté à BESANCON.
Dans ce cas, il appartiendrait aux 2 parties de formaliser éventuellement un accord, par convention ou équivalent, établi conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, et définissant les modalités liées à la protection du site.

Article 19 : Épaisseur d'extraction et géométrie des fronts

- 19.1. L'épaisseur d'extraction maximale est de 30 mètres.
- 19.2. La cote plancher du fond de l'excavation est limitée à 252 NGF. Les fronts doivent être constitués de gradins d'au plus 15 mètres de hauteur verticale unitaire, séparés par des banquettes intermédiaires d'au moins 8 m de largeur pouvant être ramenées à 5 m en limites d'excavation.

.../...

- 19.3. Les bords supérieurs de l'excavation sont tenus à distance horizontale d'au moins 10 mètres des limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques. Toutefois, cette distance sera portée à 15 m en bordure Sud du périmètre de l'autorisation correspondant à la mitoyenneté avec la parcelle cadastrée ZA n° 59 de la commune de GRATTERY.

L'exploitation de la masse doit être arrêtée, à compter des bords de la fouille, à une distance horizontale telle que, compte tenu de la nature et de l'épaisseur tant de la masse exploitée que des terres de recouvrement, l'équilibre des terrains voisins ne soit pas compromis.

Article 20 : Méthode d'exploitation - Matériel - Engins

La présente autorisation vaut pour une extraction à flanc de coteau par tir de mines profondes, avec reprise par chargeur en pieds de fronts et traitement de la roche abattue dans l'installation de criblage concassage à sec des matériaux positionnée sur les seules parcelles cadastrées section ZC n° 1 et 2 de la commune de BOUGNON et composée d'une trémie d'alimentation, d'un scalpeur, de concasseurs, cribles et bandes transporteuses assurant la mise en tas des granulats élaborés.

Article 21 : Stockage des produits destinés à la vente

Les produits finis devront être intégralement stockés à l'intérieur du périmètre de l'autorisation et aux abords immédiats des installations de traitement. La hauteur des stocks sera limitée à 6,5 m.

VOIRIES - ACCES A LA CARRIERE ET DESSERTE

Article 22 : Voiries

Le présent arrêté ne fait pas obstacle à la réglementation applicable en matière de contribution de l'exploitant à la remise en état des voiries départementales et communales, en particulier les articles L 131.8 et L 141.9 de la loi n° 89.413 du 22 juin 1989 relative au Code de la Voirie Routière.

Article 23 : Accès à la carrière et desserte

- L'utilisation de la voie communale n° 2 et de la rue de Grattery est interdite.
- L'accès et la sortie de la carrière s'effectueront par une voie spécifique de liaison créée à cet effet et raccordée à la RD 434 au Sud du village de BOUGNON. Les conditions de réalisation du nouvel itinéraire prescrit et notamment de son raccordement à la RD 434 seront arrêtées en accord avec le gestionnaire de celle-ci.
- Avant tous travaux engagés lors de la 2^{ème} phase d'exploitation définie à l'article 17.3, le chemin forestier dit de « La Combe d'Avallon » sera rétabli en bordures du périmètre de l'autorisation, afin que la desserte des parcelles forestières considérées ne soit jamais empêchée.

REGISTRE ET PLANS

Article 24 :

L'exploitant doit établir un plan de la carrière à une échelle adaptée à sa superficie.

.../...

Sur ce plan sont reportés :

- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que de ses abords, dans un rayon de 50 mètres,
- les bords de la fouille,
- les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs, en particulier la cote NGF 252,
- les zones remises en état,
- la position des éléments de surface à protéger visés à l'article 19.3 ci-dessus et, s'il y a lieu, leur périmètre de protection institué en vertu de réglementations spéciales.

Article 25 :

Ce plan est mis à jour au moins une fois par an ; l'exploitant doit le tenir à la disposition de l'inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement.

PREVENTION DES POLLUTIONS

Article 26 : Collecte des effluents

Les eaux doivent être collectées selon leur nature et le cas échéant la concentration des produits qu'elles transportent et acheminées vers les traitements dont elles sont justiciables, conformément aux principes généraux de collecte et de traitement précisés ci-après :

26.1. Nature des effluents

On distingue sur la carrière :

- Les eaux vannes et les eaux usées de lavabos, toilettes,
- Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées,

26.2. Eaux vannes

Les eaux des sanitaires et lavabos sont rejetées et traitées en conformité avec les règles sanitaires et d'assainissement en vigueur.

26.3. Eaux pluviales susceptibles d'être polluées

Les eaux pluviales susceptibles d'être souillées par des hydrocarbures, telles que les eaux de ruissellement sur l'aire étanche, prévue à l'article 10.5 du présent arrêté, pour le ravitaillement en carburant et le stationnement des engins de chantier, doivent transiter par un dispositif débourbeur séparateur d'hydrocarbures équipé d'un obturateur automatique pour être acheminées vers le Raignon.

Les normes de rejets dans le milieu naturel sont :

- | | |
|--|-------------------------------|
| - MEST (matières en suspension totale) : | < 35 mg/l (norme NF T 90 105) |
| - Hydrocarbures : | < 10 mg/l (norme NF T 90 114) |
| - D.C.O. | < 30 mg/l (norme NF T 90 101) |

.../...

Article 27 : Bruit

Les niveaux limites maximum de bruit à ne pas dépasser, en limite de la zone d'exploitation, sont fixés comme suit :

- Les jours ouvrables de 7 H à 20 H 70 dB(A)
- Tous les jours de 22 H à 6 H 60 dB(A)
- Au cours des autres périodes 65 dB(A)

Les différents niveaux de bruit sont appréciés par le niveau de pression continu équivalent pondéré Lacq.

L'évaluation du niveau de pression continu équivalent incluant le bruit particulier de l'ensemble de l'installation est effectuée sur une durée représentative du fonctionnement le plus bruyant de celle-ci. L'exploitant doit réaliser, à la demande de l'inspecteur des installations classées, un contrôle périodique des niveaux sonores.

Dans le cas où une campagne de mesures mettrait en évidence le dépassement de normes, une étude est alors élaborée afin de déterminer :

- l'origine de ces dépassements,
- les moyens à mettre en œuvre pour respecter les normes précitées.

Article 28 : Vibrations

Les tirs de mines ne doivent pas être à l'origine de vibrations susceptibles d'engendrer dans les constructions avoisinantes des vitesses particulières pondérées supérieures à 10 mm/s mesurées suivant les trois axes de la construction.

La fonction de pondération du signal mesuré est une courbe continue définie par les points caractéristiques suivants :

Bande de fréquence en Hz	Pondération du signal
1	5
5	1
30	1
80	3/8

Le respect de la valeur ci-dessus sera vérifié dès les premiers tirs réalisés sur la carrière et dans les conditions représentatives d'exploitation, puis à la demande de l'inspecteur des installations classées par campagnes périodiques.

Les résultats des mesures doivent être transmis à l'inspecteur des installations classées.

Dans le cas où une campagne de mesures mettrait en évidence le dépassement de normes, une étude est alors élaborée afin de déterminer :

- l'origine de ces dépassements,
- les moyens à mettre en œuvre pour respecter les normes précitées.

.../...

REMISE EN ETAT DU SITE

Article 29 : Dispositions générales

- 29.1. L'exploitant est tenu de remettre en état le site affecté par son activité, compte tenu des caractéristiques essentielles du milieu environnant.
- 29.2. La remise en état comporte :
- la mise en sécurité des fronts de taille,
 - le nettoyage de l'ensemble des terrains et la suppression de toutes les structures n'ayant pas d'utilité après la remise en état du site,
 - l'insertion satisfaisante de l'espace affecté par l'exploitation dans le paysage compte tenu de la vocation ultérieure du site,
 - la réhabilitation du ruisseau intersectant la plate-forme ayant servi d'implantation aux installations de traitement et aux stockages.

Article 30 : Surface à remettre en état

La surface à remettre en état est de 9 ha 17 a 75 ca. Elle correspond à l'ensemble des terrains sur lesquels porte l'autorisation.

Article 31 : Modalités de remise en état

- 31.1. La carrière doit être remise en état de façon progressive et selon les dispositions définies par le pétitionnaire dans son plan prévisionnel, dont copie est jointe au présent arrêté en annexes 4 a et 4 b, et en débutant la remise en état par la moitié Sud-Est du périmètre sur lequel porte l'autorisation.
- 31.1.a) Dans un délai maximum de 2 ans, un merlon sera édifié en bordure Nord de la plate-forme utilisée pour les installation de chantier et de traitement des matériaux. Ce merlon, d'environ 130 m de longueur, se présentera sous la forme d'un trapèze de 1,5 m de hauteur et 7 m à la base. Ses flancs seront talutés à une pente de 2 pour 1. Son replat sommital aura au moins 1 m de largeur. La haie mixte, implantée sur ce merlon avec des arbres et arbustes d'essences locales, sera entretenue pendant toute la durée de l'autorisation.
- 31.1.b) Dès que l'espace dégagé par les travaux conduits lors de la 1^{ère} phase d'exploitation sera suffisant, des remblais seront adossés au front de taille constituant, sur un linéaire d'environ 280 m, la bordure Sud-Est du périmètre de l'autorisation.
Ce remblaiement progressif, réalisé jusqu'au sommet du front considéré, s'effectuera avec les matériaux de découverte issus des 2 premières phases d'exploitation et sur une durée de 10 ans avec les matériaux inertes extérieurs au chantier qui seront acceptés selon les dispositions prescrites à l'article 32 du présent arrêté.
- A l'horizon 2011, le remblai ainsi constitué sera profilé côté excavation à une pente de 2/1. Sa largeur au sommet ne sera pas inférieure à 15 m et la totalité de la partie supérieure du remblai, préalablement ameubli, fera l'objet de plantations. Ces plantations, étoffées d'essences locales, seront entreprises pour partie avant les travaux d'exploitation engagés lors de la 2^{ème} phase, afin de conforter rapidement le boisement préservé sur la banquette périphérique d'au moins 15 m de largeur prescrite à l'article 19.3 et d'assurer un écran paysager boisé sur toute la bordure Sud-est du périmètre de l'autorisation.

.../...

Les plantations d'arbres et arbustes seront effectuées en quinconce selon une maille de 1,6 m (entre plants) x 4,5 m (entre lignes).

Le sol sera protégé de l'érosion par un semis printanier d'herbacées.

31.1.c) Les bordures Nord, Ouest et Sud-Ouest seront traitées comme le front Sud-Est, au fur et à mesure du développement de l'excavation ainsi que des opérations de découverte et des apports extérieurs de matériaux inertes.

En outre, sur les banquettes périphériques d'au moins 10 m de largeur, conservées dans ces zones et prescrites à l'article 19.3, il sera procédé à l'étoffement des boisement existants.

31.2. En fin d'exploitation :

- Le fond de l'excavation sera remblayé avec les matériaux de découverte en excès ainsi qu'avec les matériaux inertes de terrassement reçus sur le site sur une épaisseur moyenne de 3 m. il y sera pratiqué un amendement organique lors de la préparation du sol, puis un semis printanier d'espèces prairiales .

- La plate-forme ayant servi d'assiette aux installations de traitement et aux stocks de matériaux élaborés sera débarrassée de tous débris et déchets d'exploitation, remblayée comme le fond de la carrière, mais sur une épaisseur moyenne de 0,50 m. Elle sera également traitée en prairie.

- La portion busée du ruisseau « Le Raignon » sera réhabilitée. Les buses existantes avant l'octroi de la présente autorisation et maintenues lors de l'exploitation, seront alors enlevées à l'exception d'un tronçon d'environ 4 m de largeur préservé pour permettre le franchissement du ruisseau par les animaux ou engins agricoles.

Des cailloux, jusqu'à 20 cm de diamètre, seront disposés dans son lit pour reconstituer des habitats pour la faune aquatique.

Les berges seront talutées soigneusement à une pente 1 (vertical), 2 (horizontal).

Article 32 : Remblayage de la carrière

32. 1. Le remblayage de la carrière ne doit pas nuire à la qualité et au bon écoulement des eaux. Lorsqu'il est réalisé avec apport de matériaux extérieurs, ceux-ci doivent être préalablement triés de manière à garantir l'utilisation des seuls matériaux inertes.

32. 2. Les apports extérieurs sont accompagnés d'un bordereau de suivi qui indique leur provenance, leur destination, leurs quantités, leurs caractéristiques et les moyens de transport utilisés et qui atteste la conformité des matériaux à leur destination.

32. 3. L'exploitant doit tenir à jour un registre sur lequel sont répertoriés la provenance, les quantités, les caractéristiques des matériaux et les moyens de transport utilisés ainsi qu'un plan topographique permettant de localiser les zones de remblais correspondant aux données figurant sur le registre.

32. 4.a) Nature des déchets admis : les matériaux susceptibles d'être acceptés sont exclusivement des matériaux inertes correspondant à des déblais de carrières et de terrassements d'origine naturelle. Sont exclus les matériaux de démolition et les matières végétales putrescibles (bois, papier, carton), hydrocarbures, peintures, solvants, produits bitumeux, enrobés, plâtres, émulsions, ferrailles, matières plastiques ou tout composé souillé par ces composants.

.../...

- b) Opérations de tri : Lorsque les déblais arriveront sur le site, une pesée sera effectuée. Un contrôle visuel et olfactif sera réalisé par l'opérateur du site avant déchargement des matériaux sur la plate-forme de réception prévue à cet effet, afin d'y déceler les éléments indésirables.
En cas de déchets ne rentrant pas dans la catégorie définie ci-dessus, le véhicule et son chargement seront refusés.
En cas d'accord, le déchargement pourra être pratiqué sur la plate-forme de réception et de sorte que l'opérateur puisse vérifier l'intégralité du chargement.
En cas de matériaux non conformes, le rechargement sera opéré et restitué au producteur.
- c) Conditions d'utilisation des matériaux admis sur le site :
Les matériaux acceptés seront transportés de la plate-forme de réception à la zone de remblayage. Ce remblaiement, comme celui effectué avec l'essentiel des stériles de l'exploitation, s'effectuera contre les bords de l'excavation ayant atteint leurs positions limites. Le basculement des déblais depuis le haut des fronts est proscrit.

Article 33 : Date de fin de la remise en état

La remise en état totale du site doit être achevée au moins 6 mois avant le terme de l'autorisation.

Article 34 : Remise en état non conforme à l'arrêté d'autorisation

Toute infraction aux prescriptions ci-dessus relatives aux conditions de remise en état constitue après mise en demeure un délit conformément aux dispositions de l'article L 514-11 du Code de l'Environnement.

FIN D'EXPLOITATION

Article 35 :

L'exploitant doit adresser au Préfet un an avant le terme de la présente autorisation une notification de fin d'exploitation et un dossier comprenant :

- le plan coté et à jour de l'installation (accompagné de photos) ;
- le plan de remise en état définitif ;
- un mémoire sur l'état du site.

Le mémoire sur l'état du site précise les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts visés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement susvisée, et notamment :

1. l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, ainsi que des déchets présents sur le site,
2. la dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement polluées,
3. l'insertion du site de l'installation dans son environnement,
4. en cas de besoin, la surveillance à exercer de l'impact de l'installation sur son environnement.

Lorsque les travaux prévus pour la cessation d'activité par l'arrêté d'autorisation sont réalisés, l'exploitant en informe le Préfet.

.../...

LEVÉE DE L'OBLIGATION DES GARANTIES FINANCIÈRES

Article 36 :

A la suite de la constatation de la conformité de la remise en état par un procès-verbal de récolement rédigé par l'inspecteur des installations classées après avis des maires de BOUGNON et GRATTERY, l'obligation de garanties financières imposée à l'article 14 du présent arrêté est levée par voie d'arrêté préfectoral pris dans les formes prévues à l'article 18 du décret du 21 septembre 1977.

Copie de l'arrêté susvisé est adressé, par le Préfet, à l'établissement garant.

DISPOSITIONS A CARACTERE ADMINISTRATIF

Article 37 : Sanctions en matière d'infraction aux règlements d'hygiène et de sécurité du personnel

Sans préjudice des sanctions de toutes natures prévues par la législation et la réglementation relatives aux installations classées, les infractions aux dispositions du règlement de police des carrières en matière de sécurité et de santé du personnel seront passibles des sanctions prévues à l'article 141 du Code Minier.

Au besoin, l'interdiction provisoire ou définitive de l'exploitation pourra être prononcée, si les travaux d'exploitation de la carrière sont de nature à compromettre gravement la sécurité et la santé du personnel.

Article 38 :

Le présent arrêté cesse de produire effet lorsque l'installation classée n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

Article 39 :

Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Article 40 :

Le changement d'exploitant est subordonné à une nouvelle autorisation accordée dans les conditions prévues à l'article 23.2 du décret n° 77.1133 du 21 juillet 1977.

Article 41 :

Lorsqu'il se produit dans la carrière des faits et dommages de nature à compromettre la sécurité et la salubrité publique, l'exploitant doit en aviser immédiatement le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement et les maires des communes concernées.

.../...

Article 42 :

Le titulaire de la présente autorisation est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement.

Article 43 : Délai et voie de recours

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Les tiers disposent d'un délai de 6 mois à compter de l'achèvement des formalités de publicité de la déclaration de début d'exploitation prévu à l'article 13 du présent arrêté.

Article 44 : Publicité et Notification

Le présent arrêté sera notifié à la SA Entreprise Jean LEFEBVRE EST – 57140 WOIPPY.

Un extrait du présent arrêté sera affiché en permanence de façon lisible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.


Un extrait sera publié, aux frais du demandeur, dans deux journaux locaux ou régionaux et affiché en mairies de BOUGNON et GRATTERY par les soins des maires pendant un mois.

Article 45 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture de Haute-Saône, les Maires de BOUGNON et GRATTERY ainsi que le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera également adressée au :

- Conseil Général de la Haute-Saône, Direction des Services Techniques et des Transports,
- Conseils Municipaux de BOUGNON, PUSEY, PUSY-EPENOUX, PORT SUR SAONE, GRATTERY, VILLERS LE PORT, CHARMOILLE, AUXON, MONTIGNY LES VESOUL, SCYE,
- Directeur Départemental de l'Equipement,
- Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
- Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile,
- Chef du Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine,
- à la Directrice Régionale de l'Environnement,
- à la Directrice Régionale des Affaires Culturelles,
- Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Franche-Comté à Besançon,
- Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Franche-Comté - Subdivisions de Vesoul.

Pour ampliation
L'Attaché, chef de bureau délégué


Christiane TISSOT



Fait à VESOUL, le 30 MAR. 2001

LE PREFET,
POUR LE PREFET ET PAR DELEGATION
LE SECRETAIRE GENERAL

Jean-François DEVEMY